

Lieutenant-Colonel Jean-Michel LANGLAIS,
Bureau de la Sécurité Civile, Etat-major de zone de défense sud-est

Préambule

On ne peut pas considérer que l'échelon zonal soit le plus connu des découpages administratifs de l'État. Pour autant, entre le niveau départemental et le niveau national, il est facile d'imaginer l'utilité d'une structure intermédiaire de coordination et de gestion opérationnelle, véritable cheville ouvrière de tout ce qui concerne la protection des populations au quotidien.

Dans ce cadre, le préfet de zone (qui est le préfet du département siège de la zone de défense) dispose de différents services, lui permettant d'exercer des responsabilités en matière d'administration de la police nationale, de pilotage et de mise en oeuvre des systèmes d'information et de communications, de gestion de la circulation routière ainsi que de protection générale des populations.

Dans ces compétences, un préfet délégué pour la défense et la sécurité (PDSD) seconde le préfet de zone. Pour la mission de protection générale des populations, le PSDS s'appuie sur un État-Major de zone (EMZ), structure composée de cadres issus des différents services ou administrations susceptibles d'être impliqués dans le cadre de la gestion d'une situation opérationnelle majeure.

Cette composition, atypique pour un service de l'État, permet à l'EMZ de mettre à la disposition du préfet de zone, un ensemble de compétences et de réseaux dans les domaines de l'ordre public, du renseignement, de la circulation routière, de la sécurité civile, de la santé ou de la défense économique.

Aspects législatifs et réglementaires

C'est le décret 2002-84 du 16 janvier 2002, codifié dans le code de la défense, qui structure l'EMZ tel qu'il existe aujourd'hui et qui fixe les pouvoirs du préfet de zone et des services qui lui sont rattachés. On peut notamment relever que « Le préfet de zone prend les mesures de coordination nécessaires lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département. Il peut mettre à disposition d'un ou de plusieurs préfet de département de la zone les moyens de l'État existant dans la zone. »

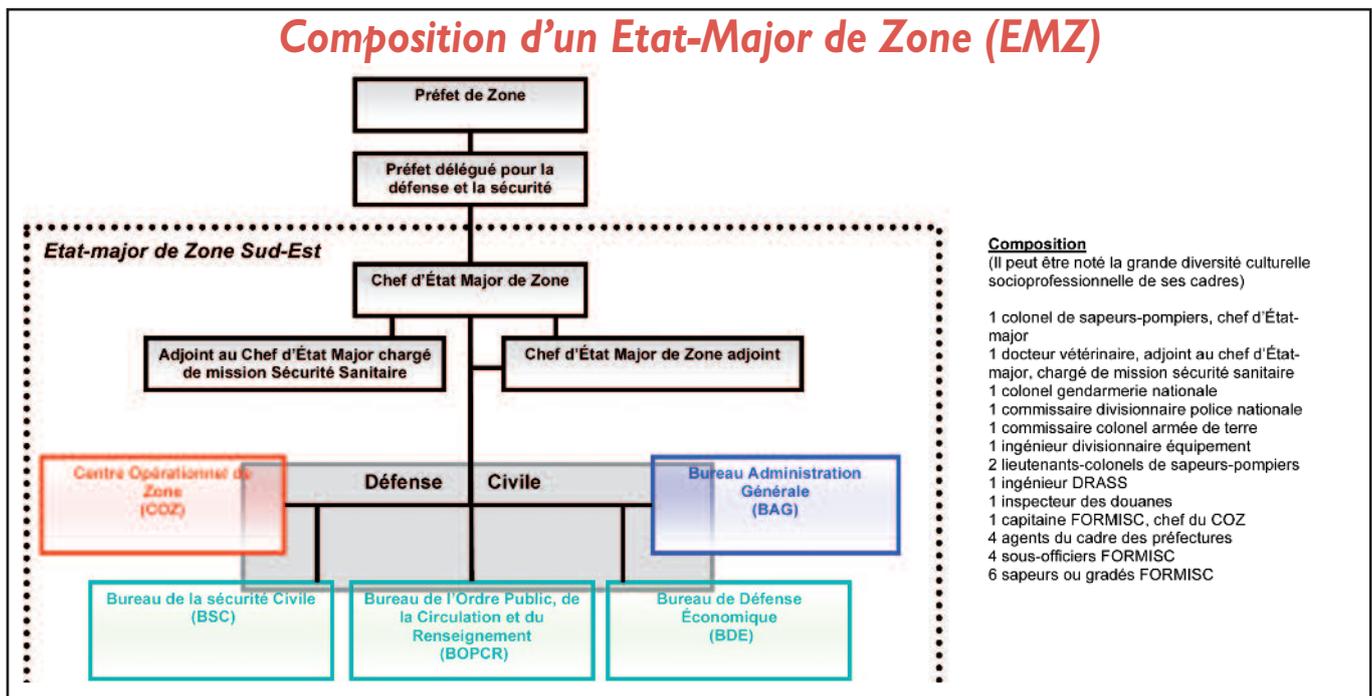
« Dans le domaine de la sécurité civile, le préfet de zone prépare et met en œuvre l'ensemble des mesures de prévention, de protection et de secours qu'exige la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement dans le cadre de la zone ... »

Sur l'organisation des secours en cas de catastrophe, la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, prévoit dans son article 18 que « En cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'un département, le représentant de l'état dans le département du siège de la zone de défense mobilise les moyens de secours publics relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics. En tant que de besoin, il mobilise ou réquisitionne les moyens privés nécessaires aux secours. Il attribue les moyens de secours aux autorités chargées de la direction des secours et prend les mesures de coordination nécessaires à la conduite de ces opérations ... »

L'organisation « médicale » des secours en cas de catastrophe

L'EMZ est donc tout à la fois expert, coordinateur et fournisseur de

Composition d'un Etat-Major de Zone (EMZ)



moyens. Il ne se substitue jamais à l'échelon départemental mais lui apporte, à la demande du directeur des opérations de secours (préfet de département), une valeur ajoutée permettant de compléter, d'appuyer ou de soutenir les moyens départementaux, sur la base du principe de subsidiarité. L'EMZ dispose d'un outil opérationnel de veille et de gestion, activé en permanence : le centre opérationnel de zone (COZ).

Pour ce qui concerne les secours médicaux lors d'une catastrophe majeure, le COZ va se renforcer en activant notamment une cellule sécurité civile. Essentiellement composée d'agents issus de la filière santé et de la filière incendie et secours, cette cellule permettra au(x) département(s) sinistré(s) de faire remonter leurs besoins complémentaires, logistiques ou médicaux. Ces demandes peuvent concerner des moyens humains ou matériels à acheminer sur place. Il peut également s'agir de recherche de ressources rares, telles que des laboratoires spécialisés, des experts ou des matériels spécifiques. Le COZ pourra également avoir un rôle de régulateur et de coordinateur pour les évacuations sanitaires lors de catastrophes entraînant de nombreuses victimes sur des périmètres pouvant dépasser le cadre d'un département.

Les ressources mobilisables par l'EMZ

Pour l'accomplissement des missions précitées, l'échelon zonal dispose de certains moyens nationaux, mis à la disposition permanente du préfet de zone pour emploi. Ces moyens se limitent aujourd'hui aux 4 bases hélicoptères de la sécurité civile (Bron (69), Clermont-Ferrand (63), Annecy (74) et le Versoud (38)) et aux unités de forces mobiles stationnées dans la zone (7 compagnies de CRS et 13 escadrons de gendarmerie mobile).

En complément, pour satisfaire les demandes qui lui sont formulées, le COZ va pouvoir recourir à quatre types de ressources :

- les moyens des départements non sinistrés de la zone dont essentiellement ceux des SDIS et des structures hospitalières
- les moyens nationaux des divers ministères ou des autres zones de défense, mobilisables par l'intermédiaire du centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (COGIC),
- les moyens privés rares ou spécifiques, qui sont répertoriés dans le cadre du dispositif ORSEC zonal,
- les moyens des armées, pour les

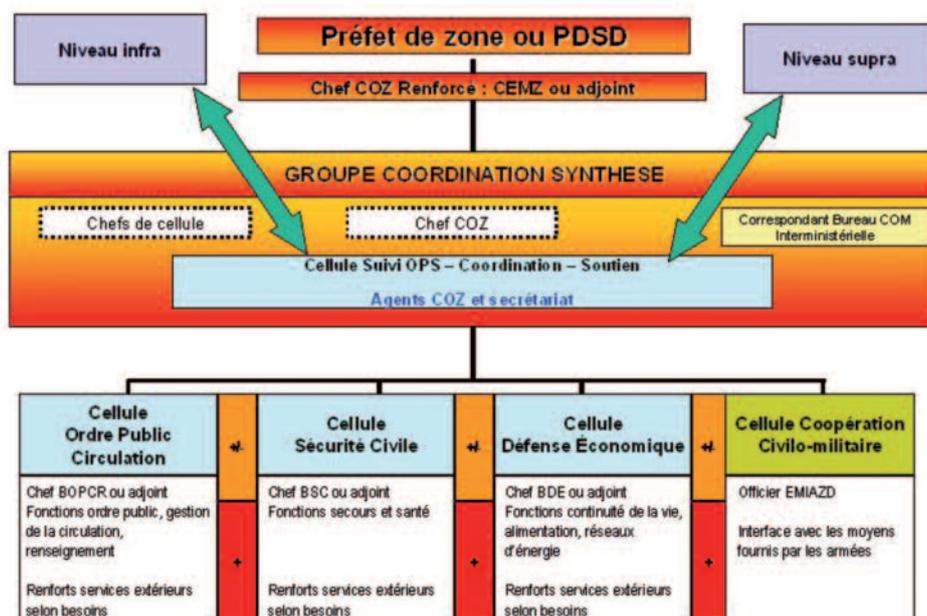
quels le COZ peut effectuer une demande de concours auprès de son interface militaire de niveau zonal, l'État-Major Inter-Armées de Zone de Défense (EMIAZD).

Pour conclure

Le préfet de zone détient d'importants pouvoirs dans les domaines de la prévention, de la planification et de la gestion de crises. Il coordonne en ces domaines l'action des préfets de départements. Pour ce qui est de l'action opérationnelle, l'échelon zonal est le niveau de recours, d'appui et de soutien d'un préfet de département, directeur des opérations de secours.

Le préfet de zone dispose à cette fin de l'EMZ (et de son outil opérationnel : le COZ), dont l'expertise, les missions et l'organisation doivent permettre de répondre au panel très large des problématiques pouvant affecter la protection générale des populations. Il s'appuie pour cela sur les moyens publics et privés existants dans la zone ou, le cas échéant, en demandant la mobilisation des moyens nationaux, civils ou militaires nécessaires. ■

Le centre opérationnel de zone en configuration renforcée



Le retour d'expérience sur un exercice de sécurité civile L'exercice FINORGA du 2 décembre à Chasse sur Rhône (38)

Nicolas REGNY, Chef SIDPC (Préfecture de l'Isère)



© L. Cassagne - IRMa - PCO de l'exercice Finorga (2008)

Chaque année les préfetures organisent un certain nombre d'exercices de sécurité civile.

Ils ont pour but d'entraîner les services de l'Etat et de secours, les collectivités locales et les exploitants, à une situation de crise et de sensibiliser les populations riveraines au risque industriel.

Ces exercices répondent à des obligations réglementaires issues du nouveau plan ORSEC instauré par la loi de modernisation de la sécurité civile d'août 2004.

Cela permet aussi de tester le plan de secours conçu pour prévoir le pire pour un site industriel : le plan particulier d'intervention (PPI) qui intègre notamment un volet sanitaire.

Pour 2008 en Isère, c'est notamment l'établissement FINORGA-NOVASEP site classé sévés 2, fabriquant de produits pharmaceutiques à Chasse sur Rhône qui a été choisi.

Après concertation avec l'exploitant et le maire de la commune, c'est la date du 2 décembre 2008 qui avait été retenue.

Les principales actions testées lors de l'exercice ont été les suivantes :

- Déclenchement du plan d'opérations internes (POI) de l'entreprise suite à une simulation d'incendie qui va engendrer des rejets de produits toxiques
- Prise en charge puis évacuation de deux employés intoxiqués
- Information rapide des autorités
- Déclenchement du plan particulier d'intervention (PPI) par le préfet
- Alerte de la population par sirènes
- Mise en place d'un périmètre de sécurité de 300 m autour du site avec bouclage
- Activation d'un PCO et d'un poste médical avancé (PMA) sur une commune voisine
- Participation des écoles communales à l'exercice (mise à l'abri).
- Levée de l'alerte et des mesures de protection

Quel retour d'expérience ?

L'implication et la coopération totale de l'exploitant sont nécessaires dans

ce genre de situation. Il en a résulté de bons échanges d'informations entre l'exploitant et les autorités.

Les différentes opérations d'évacuation des blessés, de mise à l'abri et de bouclage ont été réalisées avec succès. La connaissance du type de risque sanitaire engendré par le site est primordiale pour les professionnels du secours (SDIS et SAMU).

En cas de risque chimique qui peut se propager rapidement et affecter une population riveraine nombreuse, l'ouverture d'un poste médical avancé (PMA) s'avère utile pour accueillir et traiter les victimes. Il s'agit aussi d'éviter de transférer vers les hôpitaux des personnes très légèrement atteintes.

L'élaboration d'un plan communal de sauvegarde par la commune est un complément indispensable et obligatoire. En effet, près du sinistre, le maire est un acteur clé pour la mise en place d'un poste médical avancé : mise à disposition de locaux, information de la population, ravitaillement...

Enfin, la connaissance du site par les professionnels du secours (SDIS et SAMU) et des échanges réguliers avec l'exploitant est un avantage indéniable pour gérer une situation de crise.